



**DECISION n°1065329
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Lorraine**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Lorraine signée le 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission des aides du 30/11/2016 concernant l'aide n°1065329,

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Lorraine (région Grand Est) et l'année 2015 :

	Part cofinancée	Part Top-Up	Montant total attribué par l'AESN
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion (11.1)	170 834 €	0 €	170 834 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien (11.2)	390 320 €	0 €	390 320 €
<i>Imprévus (1%)</i>	<i>0 €</i>	<i>5 612 €</i>	<i>5 612 €</i>
TOTAL	561 154 €	5 612 €	566 766 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du Programme de Développement Rural Lorraine.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 18 OCT. 2017

La directrice générale



Patricia BLANC

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Lorraine (région Grand Est) et l'année 2015

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Toutes les exploitations ayant au moins 1 parcelle dans les AAC délimitées ou les périmètres de protection	75%	néant
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	Premier maintien pour toutes les exploitations ayant au moins 1 parcelle dans les AAC délimitées ou les périmètres de protection	75%	néant